



Protection légale des travailleurs migrants

C

La protection des travailleurs migrants au Québec se base sur la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les aides familiales qui habitent chez leur employeur ne sont pas admissibles à l'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les travailleurs agricoles sont exclus de certaines dispositions des normes du travail, dont le maximum d'heures et les heures supplémentaires. La loi promulguée en 2014 restreint le droit des travailleurs agricoles à se syndiquer, ce qui touche la grande majorité des travailleurs migrants dans la province. En mars 2018, des modifications aux normes du travail ont été proposées afin de réglementer les recruteurs et d'interdire les frais imposés aux travailleurs.

Application des protections légales

D

La CNESST (Commission des normes, de l'équité salariale et de la santé et de la sécurité au travail) mène des enquêtes à la suite de plaintes. Une surveillance proactive des lieux de travail à partir d'informations reçues peut avoir un impact sur les travailleurs migrants, même s'ils ne sont pas ciblés.

Accès à la résidence permanente

B

Depuis 2016, les travailleurs migrants des professions C de la CNP sont admissibles au programme d'immigration pour les travailleurs qualifiés. Le Québec n'a pas adopté le volet fédéral des aides familiales, créé en 2014, de sorte que seul le personnel soignant hautement qualifié (et non les aides familiales « peu spécialisées ») est admissible à la résidence permanente dans le cadre du Programme d'expérience québécoise (PEQ). La nouvelle réglementation proposée en mars 2018 en matière d'immigration ouvrirait le PEQ et le programme d'immigration régulier à tous les niveaux de compétence. Les candidats devront toujours satisfaire aux exigences linguistiques élevées.

Accueil et soutien

D

Les travailleurs migrants « peu spécialisés » n'ont pas accès aux services d'accueil et de soutien financés par le gouvernement, y compris la francisation.

Accès à l'information pour les travailleurs migrants

B

Le gouvernement a produit des publications et une vidéo sur les droits de la personne et le travail, qui contiennent les coordonnées d'organismes gouvernementaux pertinents. Ces ressources, disponibles en ligne en français, anglais et espagnol, sont distribuées aux organismes communautaires qui travaillent auprès des travailleurs agricoles migrants. La CNESST dispose d'une ligne téléphonique, dont les horaires sont limités. Le personnel ne parle que le français ou l'anglais.

Sensibilisation des employeurs

C

La CNESST offre des sessions d'information aux employeurs sur demande, mais cible les employeurs ayant fait l'objet d'une plainte pour la sensibilisation. Il n'y a pas d'initiative proactive pour informer les employeurs de leurs responsabilités à l'égard des travailleurs migrants. Un guide pour les employeurs qui embauchent des travailleurs immigrants est disponible en ligne.

Accès aux soins de santé

B

Les travailleurs agricoles saisonniers sont couverts par l'assurance maladie provinciale dès leur arrivée. Les autres travailleurs migrants sont admissibles uniquement s'ils ont un permis de travail d'au moins six mois, avec un délai de carence de trois mois. La CNESST couvre le salaire, les frais de soins de santé et la réadaptation des travailleurs migrants qui ont une maladie ou une blessure liée au travail et qui retournent dans leur pays d'origine.

À remarquer



Si adopté, le projet de règlements ferait du Québec un pionnier dans l'utilisation de la migration permanente (plutôt que temporaire) pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de tous les niveaux.

Les développements prometteurs doivent être accompagnés de réelles protections



Même si le Québec a peu fait pour s'attaquer au statut vulnérable des travailleurs migrants au cours des dernières années, certaines initiatives récentes démontrent une plus grande sensibilité à cette question urgente.

En mars 2018, le Québec a proposé des modifications aux normes du travail visant à protéger les travailleurs migrants en interdisant les frais de recrutement et en instaurant un régime de permis pour les recruteurs. Si adoptées et mises en œuvre de façon efficace, ces modifications représenteront un pas en avant. Les recruteurs devraient payer une caution pouvant servir à rembourser les travailleurs s'ils ne respectent pas les règles. Les travailleurs migrants doivent connaître la loi et disposer d'un mécanisme pour déposer des plaintes ou faire des dénonciations anonymes.

Le Québec doit aussi créer un registre d'employeurs et appliquer la loi de façon proactive pour contrer les abus, étant donné que les travailleurs migrants hésitent à se plaindre de peur de perdre leur emploi et leur statut. Bien que la loi interdise les représailles à l'encontre des travailleurs qui font valoir leurs droits, aucun mécanisme efficace n'empêche les employeurs de renvoyer dans leur pays les travailleurs qui se plaignent, ou ceux qui sont malades ou blessés.

Le plan stratégique publié récemment par la CNESST priorise la sensibilisation de certains travailleurs à leurs droits et recours, dont les travailleurs migrants. Bien que cette démarche soit louable, les travailleurs migrants seront peu susceptibles d'utiliser les recours sans protections supplémentaires.

Après dix ans de lutte pour le droit des travailleurs agricoles de se syndiquer en 2010, le Québec a fait marche arrière en adoptant une loi en 2014 qui restreint de nouveau ce droit. La grande majorité des travailleurs migrants à bas salaire au Québec sont des travailleurs agricoles. Le fait que les travailleuses domestiques et les aides familiales qui vivent chez leur employeur ne sont pas admissibles à l'indemnisation est une source de frustration pour celles-ci, qui militent pour cette couverture depuis plus d'une décennie.

La nouvelle réglementation sur l'immigration, proposée en mars 2018, ouvrirait le Programme d'expérience québécoise, ainsi que le Programme régulier des travailleurs qualifiés, à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur niveau de compétence. Il s'agit d'une mesure positive, même pionnière, en vue de l'utilisation de l'immigration permanente comme outil pour répondre aux besoins de la main d'œuvre de tous les niveaux de spécialisation, et pour éliminer la vulnérabilité des travailleurs migrants causée par leur statut d'immigration. Cependant, les exigences linguistiques élevées excluent beaucoup des travailleurs « peu spécialisés ».

Québec gère le budget lié aux services d'accueil des nouveaux arrivants, mais n'offre pratiquement aucun soutien aux travailleurs migrants. Le besoin de soutien est urgent afin de diminuer la vulnérabilité des travailleurs migrants et d'améliorer l'accès à la justice. Le Québec doit augmenter le financement des services d'accueil et les offrir aux travailleurs migrants, y compris la francisation, comme l'ont fait d'autres provinces. L'accès à la francisation et aux services d'accueil facilitera également l'accès aux programmes provinciaux d'immigration.

L'accès aux soins de santé est miné pour les travailleurs agricoles par les barrières de langue et de transport, et la conservation par certains employeurs de leur carte d'assurance maladie. La CNESST devrait informer les travailleurs migrants au sujet du système et les employeurs au sujet de leurs responsabilités. Depuis fin 2017, la CNESST garantit aux travailleurs migrants victimes d'un accident ou d'une maladie lié au travail l'accès aux services de santé et de réadaptation adéquats dans leur pays d'origine, un pas en avant.

Nombre de permis de travail délivrés	2017
Aides familiales	145
Travailleurs agricoles	10 210
Autres travailleurs étrangers temporaires avec EIMT	2 700
Total	13 055

